

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DE L'OFFICE DE CONSULTATION
PUBLIQUE DE MONTRÉAL POUR L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-ST-LUC /
HAMPSTEAD / MONTRÉAL-OUEST, TENUE LE JEUDI 29 MAI 2003, À 19H00
AU BUREAU D'ARRONDISSEMENT, 5801, BOULEVARD CAVENDISH**

PRÉSENTS :

M. Joshua Wolfe, commissaire
M. Jean Lacroix, Directeur, aménagement urbain
M. Christian Chiasson
M. J. Shecter, Secrétaire d'arrondissement, agissait à titre de
secrétaire de réunion

AUSSI PRÉSENTE :

La conseillère D. Berku, Conseillère municipale et leader de la
majorité au conseil

La première question a été posée par le (seul) membre de l'auditoire, la
conseillère Dida Berku, qui s'interrogeait sur un aspect particulier du *document
complémentaire*. Elle a attiré l'attention du bureau de consultation sur la
diapositive numéro 6 intitulée « *l'impact à l'intégration des bâtiments* » qui traite
de la hauteur des édifices et expliqué que les éléments mentionnés sont
tellement spécifiques que la chose serait difficile à appliquer. Elle a expliqué que
certaines résidences avaient 25 pieds de hauteur et multiplié par une fois et
demie cela amènerait la hauteur à 40 pieds. Elle a ensuite mentionné le *trafic
d'accès* en provenance des arrondissements environnants en y entrelaçant le
développement de Meadowbrook. Puis elle a affirmé que « *l'emplacement des
lieux des risques, avant d'entreprendre tout développement, doit être pris en
ligne de compte* ». Elle a cité « *la loi sur la sécurité civile* » dans laquelle elle
précise que l'article 7 de la susdite loi devrait toujours être tenu en ligne de
compte. L'article en question se lit comme suit :

*« Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de
croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre tel que
l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou
soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la
loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit,
même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée. »*

Elle a aussi affirmé que l'une des conséquences importantes de l'article
susmentionné était que des objections pouvaient être exprimées au-delà des
objections prévues par la *loi sur l'aménagement urbain*.

Elle a ensuite partagé sa préoccupation concernant le fait que les voies ferrées se
trouvaient à proximité des résidences. Elle a affirmé que les maisons étaient
présentement trop près des voies ferrées et que de 1996 à 2000 les résidents
pouvaient recourir à l'*Agence canadienne des transports*. Ce recours a cependant
été restreint depuis et l'ACT a perdu son pouvoir d'ordonner aux compagnies
ferroviaires de réduire la pollution par le bruit et les vibrations. Elle a ensuite
spécifiquement mentionné le chemin Wallenberg comme étant un projet de
développement auquel elle s'opposait énergiquement. Elle a cité le critère de la
sécurité de zonage en retrait comme raison pour laquelle tout développement
devait se trouver à au moins 30 mètres de toute cour de triage. Elle a de plus
rappelé au bureau de consultation publique que nous étions *sillonés* de voies
ferrées. Elle a demandé « Compte tenu du risque, quelle est la loi actuellement
qui permet de tenir compte de tout cela et où, » a-t-elle répété, « en tient-on
compte? ». Elle a expliqué que dans la *loi sur l'environnement* on accordait le
droit aux municipalités de fixer les retraits. Selon le commissaire Wolfe, ses
commentaires seraient répercutés soit dans le *plan d'urbanisme* ou le *document*

complémentaire. Il a ensuite expliqué à la conseillère Berku que malgré certains commentaires qu'on ne pouvait pas nécessairement subsumer à partir de la rubrique du *document complémentaire*, ces commentaires pourraient être intégrés ailleurs.

La séance a ensuite été levée à 20h12

Jonathan Shecter
Secrétaire de l'arrondissement

MINUTES OF THE PUBLIC CONSULTATION MEETING OF OFFICE DE CONSULTATION PUBLIQUE DE MONTRÉAL FOR CÔTE-ST-LUC / HAMPSTEAD / MONTREAL-OUEST BOROUGH HELD ON THURSDAY, MAY 29, 2003, AT 7:00 P.M. AT THE BOROUGH OFFICE, 5801, CAVENDISH BOULEVARD

PRESENT:

Joshua Wolfe – Animator of the discussion
Mr. Jean Lacroix, Director of Urban Planning
Mr. Christian Chiasson
Mr. J. Shecter, Borough Secretary, acted as Secretary of the meeting

ALSO PRESENT:

Councillor D. Berku, City Councillor and Houseleader of the Majority

The first question came from the (only) member of the audience, Councillor Dida Berku in which she questioned a particular aspect of the *document complémentaire*. She focused the consultation office's attention to slide number 6 entitled "*l'impact à l'intégration des bâtiments*" in which she discusses the height of buildings and explains that the element mentioned is so specific, it is going to be difficult to apply it. She explained some homes are 25 feet high and one and a half times would bring it to 40 feet. She then went on to talk about *access traffic* from neighbouring boroughs and interwove this comment with the Meadowbrook development. She then stated, that "*l'emplacement des lieux des risques, avant d'entreprendre tout développement, doit est pris en ligne du compte*". She cited "*la loi sur la sécurité civile*" in which she specified that article 7 of the aforementioned law should always be taken into account said article reading as follows:

« Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre tel que l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée. »

She also stated that one of the important implications of the aforementioned article is that objections can be manifested over and above the objections provided for in the *Land Planning Use Act*.

She then went on to cite her concerns regarding the proximity of railways to residences. She advocated that residences are presently too close to railways and from 1996-2000 residents had a recourse before the *Canada Transportation Agency*. However, this recourse has now been restricted and the CTA has lost its power to order railways to mitigate noise pollution and vibrations. She then specifically cited Wallenberg Road as being a development project which she vehemently opposed. She cited the criteria of *setback zoning security* as being the reason why a development should be at least 30 meters from any railway yard. She then further advised the Public Consultation office that we are *crisscrossed* by railway lines across the island. She asked, "in light of the risk in which law do you presently have to take all this into account where, she repeated, is this taken into account?" She explained that in *la loi sur l'environnement* they gave power to the City to delineate setbacks. According to Commissioner Wolfe, either in the *plan d'urbanisme* or in the *document complémentaire* her comments will be reflected. He then went on to explain to Councillor Berku that despite certain comments not necessarily being able to be subsumed under the rubric of the *document complémentaire*, these comments may be incorporated elsewhere.

The meeting was then declared closed at 8:12 p.m.

Jonathan Shecter
Borough Secretary



Chapitre S-2.3

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION DE LA LOI

Objet. **1.** La présente loi a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres. Cette protection est assurée par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention lors d'un sinistre réel ou imminent ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.

2001, c. 76, a. 1.

Interprétation.
« sinistre majeur »;

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « sinistre majeur »: un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie ;

« sinistre mineur »;

2° « sinistre mineur »: un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes;

« autorités responsables de la sécurité civile »;

3° « autorités responsables de la sécurité civile »: les municipalités locales, les autorités à qui celles-ci ont délégué leur responsabilité en matière de sécurité civile et celles qui sont, en vertu de la loi, compétentes à cet égard dans tout ou partie de leur territoire;

« organismes gouvernementaux ».

4° « organismes gouvernementaux »: les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi prévoit que le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

2001, c. 76, a. 2.

Effet. **3.** La présente loi n'a pas pour effet de limiter les obligations imposées ou les pouvoirs accordés par d'autres lois ou en vertu de celles-ci en matière de sécurité civile.

2001, c. 76, a. 3.

Gouvernement lié. **4.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

2001, c. 76, a. 4.

CHAPITRE II

LES PERSONNES

- Prévoyance et prudence. **5.** Toute personne doit faire preuve de prévoyance et de prudence à l'égard des risques de sinistre majeur ou mineur qui sont présents dans son environnement et qui lui sont connus.
2001, c. 76, a. 5.
- Acceptation du risque. **6.** Toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque.
La présomption ne peut toutefois pas lui être opposée par une autorité publique qui a autorisé une telle installation sans lui dénoncer le risque.
Exception. Le présent article ne s'applique pas relativement aux constructions et utilisations existant le 20 décembre 2001, à moins d'un changement de destination de l'immeuble postérieur à cette date, ce qui constitue, pour l'application du présent article, une nouvelle installation.
2001, c. 76, a. 6.
- Dénonciation du risque.
Exception. **7.** Lorsque l'autorité réglementaire compétente a des motifs sérieux de croire qu'il existe, dans un lieu visé par l'article 6, un risque de sinistre tel que l'exécution de travaux ou l'utilisation d'immeubles devrait y être prohibées ou soumises à des conditions d'autorisation plus sévères que celles prescrites par la loi, toute demande d'autorisation d'exercer de telles activités dans ce lieu doit, même si elle a été reçue avant la constatation du risque, être refusée.
Toute demande conforme aux exigences de la loi et refusée pour le motif prévu au premier alinéa doit toutefois être acceptée si la prohibition ou les conditions supplémentaires d'autorisation, selon le cas, n'ont pas été mises en application dans un délai de six mois à compter de la demande.
2001, c. 76, a. 7.
- Demande refusée.
Exception.

CHAPITRE III

LES PERSONNES DONT LES ACTIVITÉS OU LES BIENS SONT GÉNÉRATEURS DE RISQUE DE SINISTRE MAJEUR

- Déclaration du risque. **8.** Toute personne dont les activités ou les biens sont générateurs de risque de sinistre majeur est tenue de déclarer ce risque à la municipalité locale où la source du risque se situe. Dans un territoire non organisé en municipalité ainsi que dans le cas où elle est tenue à des déclarations dans plusieurs localités, elle peut le déclarer à l'autorité régionale compétente sur ces territoires ou au ministre de la Sécurité publique.
- Contenu. La déclaration doit décrire l'activité ou le bien générateur de risque. Elle doit exposer la nature et l'emplacement de la source du risque, ainsi que les conséquences prévisibles d'un sinistre majeur, notamment le territoire qui pourrait en être affecté. Elle doit également faire état des mesures prises par le